

## Règles de concurrence et exploitation des ressources essentielles - Etude par Sophie Nicinski

Document: La Semaine Juridique Administrations et Collectivités territoriales n° 44-45, 29 Octobre 2007, 2287

La Semaine Juridique Administrations et Collectivités territoriales n° 44-45, 29 Octobre 2007, 2287

### Règles de concurrence et exploitation des ressources essentielles

Etude par Sophie Nicinski professeur à l'université Lumière Lyon II

#### Dix ans après l'arrêt *Million et Marais* : et après ?

[Accès au sommaire](#)

1. - Alors qu'il y a encore une dizaine d'années le droit administratif était entièrement tourné vers la satisfaction de l'utilisateur et plus généralement la bonne conduite de l'intérêt général, l'arrêt *Million et Marais*<sup>Note 1</sup> a eu pour effet d'adjoindre une nouvelle dimension à la sphère du droit administratif en contraignant l'Administration à prendre en compte les intérêts du marché et plus précisément ceux des opérateurs économiques concernés directement ou plus indirectement par les décisions publiques. Dès lors, on ne parle plus de dépendances du domaine public, lieu d'exercice de souveraineté, mais d'infrastructures essentielles, lieu d'exercice d'activités économiques. On ne parle plus de résultats de l'exploitation d'un service public pour désigner les données publiques qui ont pu être collectées par les différents services au gré de leurs missions, mais de ressources essentielles, objet de convoitise des opérateurs rediffuseurs sur le marché aval de la fourniture de données et de renseignements.

2. - Ainsi, le droit administratif est peu à peu gagné par le vocabulaire, les méthodes d'analyse et surtout par les impératifs du droit de la concurrence. Le régime applicable aux ressources essentielles issu du droit de la concurrence commande qu'un opérateur détenteur d'une ressource essentielle à la conduite d'activités économiques sur un marché connexe ou aval soit tenu à un certain nombre d'obligations afin de ne pas fausser le jeu de la concurrence ou entraver l'activité des autres opérateurs, surtout lorsque l'opérateur détenteur de la ressource agit lui-même sur ce marché aval et entre finalement en concurrence avec ses propres clients sur le marché des services rendus aux consommateurs finals.

3. - Pour le moment, deux catégories de biens objets du droit administratif sont susceptibles d'être qualifiées de ressources essentielles. Il s'agit en premier lieu des dépendances du domaine public, sur lesquelles s'exercent des activités économiques, même si la dimension économique du domaine public peine parfois à être reconnue. Leur caractère de ressource essentielle tient à leur spécificité physique (trottoirs des voies publiques, voies publiques elles-mêmes, plages, enceintes portuaires ou aéroportuaires, gares, etc.). Il faut mentionner en second lieu les données publiques, fruit d'un travail de collecte que seule une administration disposant des moyens nécessaires, poursuivant un objectif de service public et bénéficiant de prérogatives de puissance publique

(obligation d'identification des entreprises par exemple) est à même de collecter.

4. - Certaines législations spécifiques s'apparentent déjà à une réglementation particulière de l'utilisation de ressources essentielles. On pense aux règles régissant l'accès des tiers aux réseaux alimentant les directives sectorielles pour la mise en œuvre de l'ouverture des réseaux à la concurrence. Cependant, il n'existe pas encore en droit administratif de principes généraux, venant en quelque sorte « importer » le régime issu du droit de la concurrence et applicable aux ressources essentielles. Bien plus, l'importation du régime des ressources essentielles pourrait venir contredire une conception ancestrale de la gestion du domaine public. Les prérogatives de l'Administration sur son domaine relèvent de l'exercice de la souveraineté, situé aux antipodes d'éventuelles considérations économiques.

5. - Deux mouvements matérialisent la réception du régime des ressources essentielles en droit administratif. On assiste en premier lieu à la confrontation des deux branches du droit, tant les impératifs que promeut le droit administratif sont éloignés d'une stricte conception commerciale des biens publics. Peu à peu, la confrontation cède le pas à une interaction sous l'effet de la lignée jurisprudentielle issue de l'arrêt *Million et Marais*<sup>Note 2</sup>, elle-même matérialisée par un double mouvement d'enrichissement du droit administratif et d'assouplissement du droit de la concurrence.

#### **1. La confrontation du droit administratif et du régime des ressources essentielles issu du droit de la concurrence**

6. - Une rapide présentation du régime juridique des ressources essentielles en droit de la concurrence permet de mesurer l'ampleur des sources de confrontation avec le droit administratif, tel qu'il était conçu il y a encore quelques années.

#### **A. - La théorie des infrastructures essentielles**

7. - En droit de la concurrence, la théorie des infrastructures essentielles commande que lorsqu'une infrastructure ou une ressource est rare et essentielle à une activité économique, certaines règles encadrent son utilisation<sup>Note 3</sup>. Or, il s'avère que l'Administration peut être propriétaire ou gestionnaire d'une ressource essentielle<sup>Note 4</sup> sur un marché intermédiaire. Il est d'ailleurs étonnant que la confrontation n'ait pas suscité jusqu'à présent plus de difficultés que cela, tant les ressources que l'on peut qualifier d'essentielles sont liées aux activités publiques ou aux biens de l'Administration : réseau câblé, installation portuaire, aéroport, base de données, temps d'antenne<sup>Note 5</sup>, etc. La notion d'infrastructure essentielle s'applique avant tout aux entreprises qui en sont détentrices. Mais le Conseil de la concurrence (pour une exclusivité d'occupation du domaine public)<sup>Note 6</sup> et la cour d'appel de Paris (s'agissant d'un refus d'octroi de titre d'occupation du domaine public)<sup>Note 7</sup> ont tous deux admis que les règles de la concurrence s'appliquaient aux choix opérés par l'autorité administrative, choix qui sont analysés comme les conditions de « mise sur le marché » d'une infrastructure essentielle.

8. - Le Conseil de la concurrence a résumé le régime applicable aux infrastructures essentielles dans un avis du 22 mai 2002, relatif à la saisine de l'association pour la promotion de la distribution de la presse<sup>Note 8</sup>. Il en ressort que la qualification d'infrastructure essentielle suppose que l'infrastructure soit possédée par une entreprise qui en détient le monopole ou une position dominante ; l'accès à l'infrastructure est strictement nécessaire pour exercer une activité concurrente sur un marché annexe<sup>Note 9</sup> ; l'infrastructure ne peut être reproduite dans des conditions économiques raisonnables par les concurrents de l'entreprise ; l'accès à cette infrastructure est refusé ou autorisé dans des conditions restrictives injustifiées ; l'accès à l'infrastructure est possible. S'agissant ensuite du régime applicable, le détenteur de l'infrastructure est soumis à deux contraintes : offrir un accès à ses concurrents, à l'amont ou à l'aval, sans pouvoir opposer un refus<sup>Note 10</sup>, et offrir un accès dans des conditions équitables et non discriminatoires. Néanmoins, en droit communautaire, le refus d'accès ou l'opposition de restrictions à l'accès peut être fondé sur l'exception du service d'intérêt économique général<sup>Note 11</sup>.

9. - En droit administratif, il pourrait être proposé d'élargir quelque peu la notion, notamment quant au caractère strictement nécessaire de l'accès à l'infrastructure pour exercer une activité économique. En effet, on pourrait par exemple soutenir qu'une infrastructure portuaire n'est pas essentielle, puisqu'un bateau peut toujours faire débarquer ses passagers sur n'importe quel point de la côte, ou encore que l'enceinte d'un aéroport n'est pas strictement nécessaire puisqu'une activité économique s'exerçant à l'intérieur peut aussi s'exercer aux abords immédiats (location de voitures par exemple). Néanmoins, il est facile de se rendre compte que l'activité s'exerce mieux et de manière plus rentable si les passagers d'une navette maritime peuvent être débarqués sur un quai proche des autres moyens de transport et si le passager tout droit débarqué d'un avion n'a pas à parcourir plusieurs kilomètres pour louer une voiture.

## B. - Les points de confrontation avec le droit administratif

10. - La confrontation entre le droit administratif et le régime des ressources essentielles se focalise sur deux éléments : les modalités d'octroi ou de refus des titres d'occupation du domaine public et le prix réclamé par l'Administration pour la commercialisation des données publiques. Alors que l'on a constaté que le droit de la concurrence encadre strictement les prérogatives de l'opérateur propriétaire concernant l'accès à la ressource essentielle ainsi que le tarif d'accès, le droit administratif accorde une large marge de manœuvre à l'Administration dans des situations semblables.

11. - Jusqu'à présent, l'Administration gestionnaire d'un domaine public dispose d'une compétence relativement discrétionnaire pour octroyer, refuser, retirer ou ne pas renouveler un titre d'occupation du domaine public, même lorsque l'occupant souhaite y exploiter une activité économique. Sauf quelques exceptions, nul n'a droit à obtenir une autorisation d'occupation privative<sup>Note 12</sup>. L'Administration peut refuser une autorisation pour des motifs tirés de l'ordre public<sup>Note 13</sup> et doit, avant tout, assurer la bonne conservation de son domaine public ainsi que son intégrité. Traditionnellement, le juge administratif considère qu'il « appartient à l'autorité chargée de la gestion du domaine public de fixer, tant dans l'intérêt du domaine et de son affectation que dans l'intérêt général, les conditions auxquelles elle entend subordonner les permissions d'occupation »<sup>Note 14</sup>. Ainsi, l'Administration peut se fonder sur un motif tiré de la protection d'un service public existant<sup>Note 15</sup> ou de sa réorganisation, ainsi que sur un but esthétique ou financier<sup>Note 16</sup>. Dans certains cas, l'Administration est susceptible d'accorder une véritable exclusivité à un exploitant<sup>Note 17</sup>.

12. - Dans d'autres cas, l'effet combiné d'une durée assez longue du titre d'occupation et de l'absence de procédure de mise en concurrence pour l'octroi des titres aboutit en fait au même résultat.

13. - S'agissant du prix auquel l'Administration commercialise des données publiques ou plus généralement des services, on peut dire que le droit administratif l'encadre par l'application de deux grandes règles : le respect du principe d'égalité et la règle de la proportionnalité entre le prix payé et le coût du service rendu, qui interdit notamment que le montant de la redevance excède le coût du service rendu, c'est-à-dire le total des dépenses exposées en vue de la fourniture du service. La question s'est posée de savoir si la valeur du droit de propriété intellectuelle détenu par les opérateurs publics sur les données publiques pouvait être intégrée aux tarifs proposés aux rediffuseurs. Pour s'opposer à cette intégration, la règle de la proportionnalité entre le prix payé et le coût du service rendu a été invoquée sans succès par les requérants de l'arrêt *Société Direct Mail Promotion*<sup>Note 18</sup> dans lequel le Conseil d'État a admis que la tarification puisse être assortie de la « perception de droits privatifs (...) relevant de la propriété intellectuelle », position implicitement confirmée dans l'arrêt *Cegedim*<sup>Note 19</sup>, puis par l'ordonnance n° 2005-650 du 6 juin 2005.

14. - Dès lors, tout semble opposer les règles du droit administratif et celles du droit de la concurrence. Néanmoins, et il s'agit là de l'un des effets les plus remarquables de la lignée jurisprudentielle issue de l'arrêt *Million et Marais*<sup>Note 20</sup>, le droit administratif a su intégrer les impératifs du droit de la concurrence, sans se renier, dans un mouvement que l'on peut qualifier d'interaction.

## 2. L'interaction du droit administratif et du régime des ressources essentielles issu du droit de la concurrence

15. - Sans toujours mentionner expressément la présence d'une ressource essentielle, le juge administratif applique néanmoins les règles de la concurrence à la gestion de ce que l'on peut qualifier comme telle. Cette application, combinée à la position du Conseil de la concurrence dans des situations semblables, conduit à définir un nouveau corpus juridique dans lequel les règles de la concurrence peuvent être combinées avec des principes propres au droit administratif, au gré d'un double mouvement d'enrichissement du droit administratif et d'assouplissement du droit de la concurrence pour tenir compte des impératifs du droit administratif.

### A. - L'enrichissement du droit administratif

16. - En premier lieu, l'application du droit de la concurrence conduit à imposer une procédure de passation transparente avec mise en concurrence là où en droit administratif rien ne l'impose. S'agissant du domaine public, hormis les cas dans lesquels le titre d'occupation est adossé à un contrat soumis à une procédure de mise en concurrence ou les cas dans lesquels il existe une procédure spécifique (concessions de plage par ex.), aucun principe n'impose une procédure particulière pour la délivrance des titres d'occupation.

17. - L'avis du Conseil de la concurrence n° 04-A-19 du 21 octobre 2004, relatif à l'occupation du domaine public pour la distribution de journaux gratuits porte sur les difficultés soulevées au regard du droit de la concurrence par une occupation exclusive du domaine public par un opérateur. Le Conseil de la concurrence a répondu en deux temps, en abordant d'abord le problème de la procédure de délivrance des titres d'occupation en règle générale, avant d'envisager le problème particulier de l'exclusivité. S'agissant de la délivrance des titres d'occupation en règle générale, le Conseil de la concurrence pose deux exigences : une obligation de publicité préalable et une remise en jeu à intervalles fréquents des autorisations délivrées, s'appuyant sur l'arrêt *Telaustria*<sup>Note 21</sup>. Une obligation de publicité préalable est déduite de la règle de l'égalité de traitement entre candidats, de celle du libre jeu de la concurrence et de l'amélioration du service rendu aux usagers. Pour les titres d'occupation avec clause d'exclusivité, le conseil impose une procédure comportant une obligation de publicité préalable, puis une « mis[e] en compétition » des candidats.

18. - La directive n° 2006/123/CE du 12 décembre 2006 (ancien projet *Bolkenstein*)<sup>Note 22</sup> relative aux services dans le marché intérieur vient confirmer l'obligation de respecter une procédure dans l'attribution des autorisations pour l'accès à une activité de services dont le nombre est limité en raison de la rareté des ressources naturelles ou des capacités techniques utilisables. Les États membres sont alors tenus d'appliquer une procédure de sélection qui prévoit toutes les garanties d'impartialité et de transparence et d'assurer une publicité adéquate de cette procédure.

19. - L'avis du Conseil de la concurrence précité comporte aussi un encadrement de l'octroi de droits exclusifs et limite la durée des titres d'occupation, ce qui, là encore, ne fait encore l'objet d'aucune règle particulière en droit administratif. Le « libre jeu de la concurrence » impose ainsi que la durée de l'autorisation soit encadrée. En l'absence d'amortissement des installations pouvant déterminer la durée de l'autorisation (comme c'est le cas pour des présentoirs de journaux), cette dernière doit être très brève (un an). Le Conseil de la concurrence rappelle enfin que l'exclusivité, si elle est accordée, doit reposer sur des raisons techniques et financières sérieusement justifiées. Les enjeux sont extrêmement importants, comme le montre l'exemple plus récent de l'installation des bornes *WiFi* gratuites dans les jardins et espaces publics. Si les collectivités territoriales accordent des droits exclusifs à un seul opérateur, celui-ci bénéficie *de facto* d'un avantage concurrentiel considérable sur ses concurrents (notoriété, publicité, extension des zones dans lesquels les clients de cet opérateur bénéficient de communications à moindre coût, etc.)

**20.** - En second lieu, l'application du droit de la concurrence a aussi pour effet d'encadrer plus strictement les motifs des décisions prise par l'Administration dans la gestion des ressources essentielles dont elle est propriétaire. Ainsi, la libre concurrence justifie pleinement une décision d'ouverture d'infrastructures aéroportuaires à un ensemble d'utilisateurs, alors qu'auparavant ces infrastructures faisaient l'objet de droits exclusifs<sup>Note 23</sup>.

**21.** - Les motifs de refus d'octroi d'un titre d'occupation évoqués par l'Administration doivent désormais tenir compte des impératifs d'une libre et égale concurrence<sup>Note 24</sup>. Ainsi, l'Administration ne peut pas favoriser un type d'activité ou une catégorie d'opérateurs sans encourir la censure. C'est ce qu'affirme l'arrêt *Setil*<sup>Note 25</sup> de la cour administrative d'appel de Paris, reprenant quasiment mot pour mot le considérant de principe de l'arrêt *Eda* du Conseil d'État<sup>Note 26</sup>, rendu à propos du choix des occupants d'une zone commerciale d'un aéroport par l'autorité affectataire. L'Administration ne peut pas non plus promouvoir l'égalité des chances à travers la délivrance de titres d'occupation du domaine public, en réservant par exemple une partie des titres à une certaine catégorie d'opérateurs. C'est ce qu'il ressort de l'avis du Conseil de la concurrence n° 04-A-06 du 16 avril 2004, relatif aux conditions d'attribution par les sociétés d'autoroutes des autorisations d'installations commerciales sur les aires autoroutières, à propos du lancement d'appels d'offres pour le renouvellement des autorisations d'installations commerciales sur autoroute (carburant, restaurants, boutiques). Alors qu'il fallait décider de la place à réserver aux différentes catégories d'opérateurs (grande distribution face aux groupes pétroliers), le but poursuivi par les sociétés concessionnaires de renforcer la diversification des enseignes présentes sur autoroute a été considéré comme susceptible de contrevenir aux règles de la concurrence.

**22.** - En troisième lieu, l'impact du droit de la concurrence a surtout eu pour effet d'encadrer les tarifs d'accès aux ressources essentielles et ainsi contribué à une réévaluation des tarifs publics. Désormais, cet apport est bien connu et pour en résumer l'essentiel, il apparaît que les prix excessifs demandés aux opérateurs sur un marché aval peuvent constituer un abus de position dominante<sup>Note 27</sup>. Il existe en réalité trois méthodes d'évaluation du caractère excessif des prix pratiqués par l'Administration. En premier lieu, on peut établir une comparaison avec les situations de marché équivalentes. En second lieu, le prix de vente du produit en cause peut être comparé à son prix de revient afin d'apprécier « s'il existe une disproportion excessive entre le coût effectivement supporté et le prix effectivement réclamé »<sup>Note 28</sup>. En troisième lieu, on peut s'intéresser aux effets de la pratique tarifaire sur le marché, en constatant par exemple que le prix pratiqué par l'Administration pour céder une ressource essentielle empêche ses concurrents d'exercer sur un marché aval en les privant de la possibilité de dégager une marge suffisante<sup>Note 29</sup>.

**23.** - Depuis, divers textes sont intervenus s'agissant des données publiques<sup>Note 30</sup>. On peut en retenir que la réutilisation d'informations publiques ne peut faire l'objet d'un droit d'exclusivité accordé à un tiers, sauf si un tel droit est nécessaire à l'exercice d'une mission de service public<sup>Note 31</sup>. La réutilisation d'informations publiques peut ensuite donner lieu au versement de redevances. Pour leur établissement, l'Administration tient compte des coûts de mise à disposition des informations, et peut inclure dans l'assiette de la redevance une rémunération raisonnable des investissements comprenant une part au titre des droits de propriété intellectuelle. Lorsque l'Administration qui a élaboré les données les utilise dans le cadre d'une activité commerciale, elle ne peut en facturer la réutilisation aux autres opérateurs à un coût supérieur à celui qu'elle s'impute, ni leur imposer des conditions moins favorables que celles qu'elle s'applique à elle-même.

**24.** - Il n'y a pas qu'en matière de rediffusion des données publiques que les tarifs sont encadrés du fait de l'application des règles sur les ressources essentielles. Le Conseil d'État a rappelé à France Télécom qu'elle reste tenue d'assurer aux opérateurs concurrents « l'accès à l'infrastructure essentielle que constitue la boucle locale à des conditions transparentes, équitables et non discriminatoires [conformément à la réglementation communautaire] et que, dans ce but, les tarifs de l'accès dégroupé à la boucle locale doivent être orientés en fonction des coûts »<sup>Note 32</sup>. Récemment, le tribunal administratif de Paris<sup>Note 33</sup> a eu à juger de la légalité des taxes et redevances imposées aux titulaires d'autorisations d'exploitation de réseaux de télécommunications, et a rappelé les modalités de fixation de ces redevances (issues de directives communautaires) lorsqu'était en cause une ressource rare, modalités qui doivent tenir compte de la nécessité d'assurer une utilisation optimale de cette ressource, en prenant en compte notamment l'objectif de promotion de l'innovation et de la concurrence. Encore

plus récemment, le Conseil de la concurrence<sup>Note 34</sup> a sanctionné le Port autonome du Havre accusé d'avoir abusé de sa position dominante en appliquant des tarifs trop élevés pour l'utilisation de son outillage public.

**25.** - Indéniablement, l'impact du droit de la concurrence sur le droit administratif permet d'enrichir ce dernier et d'y inclure une nouvelle dimension, celle des intérêts des opérateurs économiques sur le marché. Ce mouvement s'accompagne corrélativement d'un assouplissement du droit de la concurrence, au nom des impératifs du droit administratif.

## **B. - L'assouplissement du droit de la concurrence**

**26.** - Les règles du droit administratif et du droit de la concurrence sont désormais fréquemment combinées par le juge administratif qui impose à l'Administration de tenir compte des impératifs de la concurrence dans ses décisions (arrêts précités Eda, Setil, etc.).

**27.** - Mais la présence d'un service public autorise aussi le juge administratif à assouplir les règles de la concurrence. L'arrêt *Département de la Vendée*<sup>Note 35</sup> en est l'exemple emblématique : « considérant que s'il appartient aux collectivités et personnes morales publiques, auxquelles sont affectées ou concédées les installations des ports maritimes, de permettre l'accès aussi large que possible des armements à ces installations, elles n'en sont pas moins corollairement en charge de fixer, par une réglementation adaptée à la configuration des ports concernés, des conditions d'utilisation de ces installations propres à assurer la sécurité des usagers et la protection des biens du domaine public maritime ; qu'en outre, si ces mêmes collectivités et personnes morales publiques ne sont autorisées par aucune disposition législative à consentir aux entreprises chargées d'un service public de transport maritime le monopole de l'utilisation des ouvrages portuaires et, dès lors, en l'absence de circonstances exceptionnelles, à réserver à ces entreprises l'exclusivité de l'accès aux installations portuaires, il leur appartient, dans des limites compatibles avec le respect des règles de concurrence et du principe de la liberté du commerce et de l'industrie, d'apporter aux armements chargés d'un tel service public l'appui nécessaire à l'exploitation du service et, le cas échéant, de leur accorder des facilités particulières pour l'utilisation du domaine public ».

**28.** - Les éléments de divergence entre le droit administratif et le droit de la concurrence restent encore très nombreux, comme le démontre la conception du code général de la propriété des personnes publiques, qui n'adopte aucune logique « concurrentielle » à propos de la gestion des biens qualifiables de ressources essentielles. Les observateurs du dialogue des branches du droit auront encore quelques belles journées devant eux...

---

Note 1 *CE, sect.*, 3 nov. 1997, n° 169907, *Sté Million et Marais* : *Juris-Data* n° 1997-050805 ; *Rec. CE* 1997, p. 393, *concl. J.-H. Stahl* ; *JCP G* 1998, I, 165, *chron. J. Petit* ; *JCP E* 1997, 443 ; *Dr. adm.* 1997, *comm.* 372.

Note 2 *CE, sect.*, 3 nov. 1997, n° 169907, *Sté Million et Marais, préc.*

Note 3 *C. Lucas de Leyssac et G. Parleani, Droit du marché* : PUF, coll. *Thémis*, 2002, p. 205. – *L. Richer, Le droit à la paresse, Essential facilities version française* : *D. affaires* 1999, p. 523. – *M. Bazex, Entre concurrence et régulation : la théorie des "facilités essentielles"* : *Contrats, conc. consom.* 2001, *comm.* 119. – *M.-A. Frison-Roche, Libres propos sur le service public marchand dans la perspective de la régulation des réseaux d'infrastructures essentielles* : *RJDA* 1995, p. 847.

Note 4 Cette théorie fut d'abord appliquée en droit communautaire, avant de l'être en droit interne. *M. Malaurie-Vignal, Droit de la concurrence* : *A. Colin*, 2e éd. 2003, n° 396. – *M. Thill-Tayara et C. Couadou, Le droit d'accès à l'épreuve de la théorie des installations essentielles* : *Contrats, conc. consom.* 1999, *chron.* 6.

Note 5 *V. par. ex. CJCE*, 3 oct. 1985, *aff. C-311/84, CBEM*, pour le temps d'antenne. – *CA Paris*, 1er sept. 1998, *SFR c/ France Télécom*. –

Cass. com., 4 déc. 2001, France Télécom c/ SA Lectiel, pour une liste d'abonnés au téléphone.

Note 6 Cons. conc., avis n° 04-A-19, 21 oct. 2004 relatif à l'occupation du domaine public pour la distribution de journaux gratuits.

Note 7 CA Paris, 31 oct. 1991, Parouty : D. 1992, jurispr. p. 312, note V. Sélinsky, le non-renouvellement par la SNCF de la concession d'un occupant d'un local commercial dans une gare ne saurait constituer un abus de dépendance économique dans la mesure où il est loisible à l'occupant de poursuivre la même activité dans tout autre local approprié et disponible sur le marché de la location d'immeubles à usage commercial.

Note 8 Cons. conc., avis n° 02-A-08, 22 mai 2002.

Note 9 CA Paris, 27 janv. 1998, EDF, application de la théorie lorsque la facilité est située en aval du marché concerné.

Note 10 Cons. conc., déc. n° 98-D-77, 15 déc. 1998 relative à des pratiques mises en œuvre par les aéroports de Paris dans le secteur de l'hôtellerie à la périphérie de l'aéroport de Paris Roissy-Charles-de-Gaulle. – Cons. conc., déc. n° 98-D-31, 13 mai 1998, relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de l'escrime.

Note 11 Comm., déc. 14 janv. 1998, Aéroport de Francfort : JOCE n° L 72, 11 mars 1998, p. 30.

Note 12 CE, 21 oct. 1983, Bricard : Rec. CE 1983, p. 673.

Note 13 CE, 20 déc. 1957, Sté Nat. éditions cinématographiques : D. 1958, jurispr. p. 73.

Note 14 CE, 20 déc. 1957, Sté Nat. éditions cinématographiques, préc.

Note 15 CE, 16 juin 1933, Ramel : Rec. CE 1933, p. 637.

Note 16 CE 2 mai 1969, Sté affichage Giraudy : Rec. CE 1969, p. 238 ; AJDA 1970, p. 110.

Note 17 À la suite de l'arrêt Société des autobus antibois du 29 janvier 1932 (S. 1932, III, p. 65 ; RD publ. 1932, p. 501, concl. R. Latournerie ; D. 1932, jurispr. p. 60, concl. R. Latournerie, note Ch. Blaevoet) et pour limiter les activités commerciales exploitées sur le domaine public et concurrençant un service public. Pour une activité de traction de péniches sur les voies navigables (CE, 16 nov. 1956, Sté Désaveines. – CE, 16 nov. 1956, Sté des grandes Tuileries Perrusson et Desfontaines : Rec. CE 1956, p. 440 et 441 ; RD publ. 1957, p. 529, note M. Waline ; RD publ. 1957, p. 1) ; solution confirmée à propos de l'activité de pilotage dans les ports (CE, sect., 2 juin 1972, Féd. française synd. prof. pilotes maritimes : AJDA 1972, p. 647), puis à propos de la mise à l'eau ou à terre des bateaux dans un port de plaisance (CE, 29 avr. 1981, Éts Fine Frères : Rec. CE 1981, p. 200).

Note 18 CE, ass., 10 juill. 1996, Sté Direct Mail Promotion : Rec. CE 1996, p. 277 ; AJDA 1997, p. 89, note H. Maisl ; RFD adm. 1997, p. 115, concl. Denis-Linton.

Note 19 CE, 29 juill. 2002, Sté Cegedim : CJEG/RJEP 2003, p. 16, concl. Maugüé ; AJDA 2002, p. 1072, note S. Nicinski ; Dr. adm. 2002, comm. 173, note M. Bazex et S. Blazy ; Dr. adm. 2002, comm. 193, note C.M. ; JCP E 2003, p. 179, note J.-M. Bruguière.

Note 20 CE, sect., 3 nov. 1997, n° 169907, Sté Million et Marais, préc.

Note 21 CJCE, 7 déc. 2000 : AJDA 2001, p. 106, note L. Richer.

Note 22 JOUE n° L 376, 27 déc. 2006, p. 36.

Note 23 CE, 10 avr. 2002, SARL Somatour : Contrats – Marchés publ. 2002, comm. 148, note Ph. Delelis ; JCP G 2002, I, 169, note S. Braconnier.

Note 24 Pour la sanction d'une interdiction d'accostage d'un bateau de promenades touristiques sur le fondement de la liberté d'entreprendre (CE, 6 sept. 2006, Cne Ota : Rev. Lamy conc. juill./sept. 2007, p. 69, note G. Clamour).

Note 25 CAA, Paris, 4 déc. 2003, Setil : AJDA 2005, p. 200, note S. Nicinski ; Contrats – Marchés publ. 2004, comm. 54 ; note G. Eckert.

Note 26 CE, sect., 26 mars 1999, Sté Eda : AJDA 1999, p. 427, concl. Stahl, note M. Bazex ; RD publ. 2000, p. 353, obs. C. Guettier ; RFD adm. 1999, p. 977, note D. Pouyaud.

Note 27 *Cons. conc.*, avis, n° 97-A-10, 25 févr. 1997, à propos du SHhom. – CE, 29 juill. 2002, Sté Cegedim, préc.

Note 28 *Cons. conc.*, déc. n° 03-D-18, 10 avr. 2003 relative à une saisine de la société Glem.

Note 29 CE, 29 juill. 2002, Cegedim, préc.

Note 30 *Dir.*, 17 nov. 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public. – Ord. n° 2005-650, 6 juin 2005, modifiant les dispositions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'Administration et le public, art. 10 et s.

Note 31 L. n° 78-753, 17 juill. 1978, art. 14.

Note 32 CE, 23 août 2005, n° 283266, Afors Télécom.

Note 33 TA Paris, 21 juin 2007, Sté Altitude développement : JCP A 2007, 2233, concl. Th. Célérier.

Note 34 *Cons. conc.*, déc. n° 07-D-28, 13 sept. 2007.

Note 35 CE, 30 juin 2004, Dpt Vendée : AJDA 2004, p. 2210, note S. Nicinski, et p. 2309, note N. Charbit ; RJEP 2004, p. 487, concl. Collin ; Rev. Lamy conc. 2004, n° 1, p. 50, note S. Destours.

© LexisNexis SA

Copyright © 2017 LexisNexis. Tous droits réservés.